

Rapport de la troisième visite du C.P.T. en Belgique : satisfecit ?

par Francine Schiettecatte *

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»⁽²⁾. *Le respect de cette disposition est contrôlé, a posteriori, par le pouvoir judiciaire.*

En outre, dans le cadre des travaux développés au niveau des Nations Unies au sujet de tels traitements⁽³⁾, le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁽⁴⁾. Elle instaure un «Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CPT) et stipule que «Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Le mécanisme vise l'amélioration de la protection des personnes privées de liberté à l'égard des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, plutôt que la condamnation des États en cas d'abus. Il est donc caractérisé par son aspect préventif, et repose sur un système de visites, périodiques ou «ad hoc»⁽⁵⁾. Ces visites concernent tous les lieux, publics ou privés, où une personne peut être privée de liberté, - au sens de l'article 5 de la CEDH -, en vertu d'une décision de l'autorité publique.

À propos du CPT⁽¹⁾

Les visites sont effectuées par une délégation composée d'experts indépendants, juristes et médecins. Elles permettent d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées, et de recommander des améliorations tendant à renforcer leur protection contre les mauvais traitements.

Ce caractère préventif, et non judiciaire, implique qu'à l'égard de l'État Partie, le CPT accomplit sa tâche dans un esprit de coopération et confidentialité. Si l'État a l'obligation d'assurer le bon déroulement des visites, qui lui sont annoncées au préalable, les rapports établis à leur issue, et qui lui sont destinés,

restent confidentiels tant qu'il n'en requiert pas lui-même la publication.

La Convention est en vigueur en Belgique depuis 1991; le CPT y a effectué sa troisième visite du 25 novembre au 7 décembre 2001⁽⁶⁾. Annoncée quinze jours

auparavant au Gouvernement, elle avait été préparée sur base de nombreuses sources d'informations, et notamment diverses ONG. Outre sa visite de lieux de détention de divers types, - résumée ci-dessous -, la délégation a rencontré

* Juriste

(1) Site Internet : <http://www.cpt.coe.int>

(2) Article 3 CEDH; voir également les articles 7 et 10 du PIDCP.

(3) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999 (M.B., 28 octobre 1999). Un Protocole facultatif à la Convention vient d'être adopté, après plus de dix années de négociations, par la Commission des droits de l'homme et transmis au Conseil économique et social des Nations Unies; il vise à prévenir les traitements prohibés par l'organisation de visite des lieux où des personnes peuvent être privées de liberté.

(4) Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} novembre 1991.

(5) L'annonce de la visite «ad hoc» (ponctuelle) est faite aux autorités sans sa date, contrairement à celle de la visite périodique : si nécessaire, la visite «ad hoc» peut donc avoir lieu immédiatement.

(6) Les deux précédentes visites périodiques ont eu lieu en 1993 et 1997; il n'y a jamais eu de visite «ad hoc» en Belgique.

Droits fondamentaux des personnes détenues par la police

plusieurs autorités politiques et administratives. La visite semble s'être déroulée avec plus d'entraves que précédemment ⁽⁷⁾; elle a en outre cette fois donné lieu à des observations communiquées sur-le-champ en raison de l'exceptionnelle gravité des faits constatés ⁽⁸⁾.

Le rapport complet relatif à cette dernière visite a été transmis au Gouvernement début août dernier, qui en a demandé la publication dès le 17 octobre, soit, comme lors des précédentes visites, deux mois et demi plus tard, - et donc avant même sa réponse par le «rapport intermédiaire», attendu en février prochain -. Reste à savoir si cette heureuse transparence s'accompagne d'une réelle volonté de prise en compte des recommandations contenues par ces rapports ...

Forces de l'ordre ⁽⁹⁾

Si, comme les années précédentes, la délégation n'a recueilli aucune allégation de torture par les agents des forces de l'ordre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mauvais traitements, principalement à l'occasion d'interpellations. Nouveauté, aux côtés des coups de pied, poing et matraque : l'utilisation abusive de spray lacrymogène.

À côté de ses constatations personnelles, le CPT retient de la lecture du rapport 2000 du comité P ⁽¹⁰⁾ l'augmentation du nombre de plaintes et enquêtes. S'il rappelle que l'examen diligent des plaintes et l'imposition de sanctions appropriées constituent un moyen efficace de prévention des mauvais traitements, il souligne encore que le Comité P relève des lacunes au niveau des enquêtes tant administratives que judiciaires. En effet, le Comité P remarque, au fil de ses rapports, tant la rareté des procédures judiciaires que l'inertie de l'autorité disciplinaire, qui attend la décision judiciaire pour trancher...

Il répète donc que «le risque pour une personne d'être maltraitée pendant sa détention par les forces de l'ordre ne saurait être écarté... Le CPT recommande aux autorités belges de continuer à faire preuve de vigilance en ce do-

maine.». Répété également, le fait qu'il considère que, «au moment de procéder à une interpellation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire. En outre, dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des membres des forces de l'ordre la brutalisent... Le CPT recommande que ces principes soient rappelés sous une forme appropriée aux membres des forces de l'ordre».

Il peut s'agir d'un Code de déontologie, effectivement attendu sous forme d'arrêté royal pour la fin de cette année. Par contre, le CPT ne s'est pas inquiété du suivi de ses recommandations précédentes en matière de formation des agents. D'autre part, à l'attention de tous les États, le CPT a cerné plusieurs droits fondamentaux des personnes détenues par la police, qui permettraient d'empêcher tout risque de mauvais traitement ⁽¹¹⁾. Il s'agit principalement des droits d'accès à l'avocat et au médecin, ainsi que d'avertir une personne de confiance; mais aussi l'information quant aux droits, une procédure d'interrogatoire et son enregistrement électronique, la tenue d'un registre de détention unique et complet, un mécanisme indépendant d'examen des plaintes et enfin des conditions matérielles minimales de détention (hygiène, alimentation, repos et literie ...) ⁽¹²⁾.

Le CPT peaufine ces droits au fil de ses rapports généraux et les recommande à la Belgique à l'occasion de chacune de ses visites, mais sans réel écho. Ils n'y restent en effet «garantis» que par de simples pratiques, ou encore interprétation de dispositions éparses dont l'objec-

tif est bien éloigné de la prévention des mauvais traitements, cantonnant ainsi leur effectivité à une zone équivoque d'arbitraire. La prévention des mauvais traitements doit-elle rester subordonnée à la préservation de l'intérêt légitime des enquêtes ? Le CPT a développé ces garanties en fonction de cet intérêt, et ne manque pas d'y apporter les nuances indispensables. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le respect de la vie familiale implique, pour la famille d'une personne arrêtée, le droit d'être avertie ⁽¹³⁾.

Soulignant maintenant qu'il recommande ces garanties aux autorités belges depuis déjà huit ans, et que l'absence d'amélioration constitue pour lui une «sérieuse source de préoccupation», le CPT espère que l'actuelle réforme des polices permettra d'y pourvoir rapidement...

«Cages» des Palais de Justice ⁽¹⁴⁾

Les zones de détention des Palais de Justice ont retenu l'intérêt du CPT. Il «recommande que les autorités belges prennent sans délai des mesures afin que des normes légales et réglementaires idoines, prenant en compte les critères énoncés par le CPT, soient établies et appliquées au niveau national, s'agissant des conditions de détention dans les établissements ... de l'Ordre judiciaire».

Le quartier cellulaire du Palais de justice de Liège a fait l'objet de l'une des deux observations communiquées sur-

(7) Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 novembre au 7 décembre 2001, Strasbourg, 17 octobre 2002, CPT/Inf(2002) 25, § 7.

(8) Ibid., § 8 : «cages» du palais de Justice de Liège et annexes psychiatriques des prisons.

(9) Ibid., §§ 11 à 20, 38, 39 et 48 à 58; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite en Belgique effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 31 août au 12 septembre 1997, CPT/Inf(98) 11, §§ 9 à 43.

(10) Rapport d'activités 2000 du Comité permanent de contrôle des services de police, 13 juillet 2001, DOC 50 1360/001 (Chambre).

(11) 2^{ème}, 6^{ème} et 12^{ème} Rapports généraux du CPT, repris dans «Les normes du CPT, chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond», CPT/Inf(2002) 1, pp. 6 à 16.

(12) Ces garanties sont également exigées, au niveau des Nations Unies, par le Comité des droits de l'homme (Observation générale n° 20 relative à l'article 7 PIDCP, point 11).

(13) Cour Eur. D.H., avis de la Commission, 18 mars 1981, Mc Veigh, O'Neill et Vans c./ Royaume-Uni.

(14) Rapport 2002 du CPT, op. cit., §§ 40 à 42 et 45 à 47.

Validité des aveux entachée d'irrégularité

le-champ, par laquelle le CPT enjoint les autorités belges, dès le 7 décembre 2001, «de mettre hors service, dans un délai maximal de trois mois, les cages grillagées de 0,72 m2 du quartier cellulaire (Souricière) du Palais de Justice de Liège».

Le ministre de la Justice n'ayant pu mettre les installations hors service dans le délai imparti, n'ont été prises que des mesures visant à en réduire la surpopulation. Le CPT y répond que les cellules sont trop exiguës pour permettre quelque détention que ce soit, et «en appelle aux autorités belges afin que les cellules soient immédiatement agrandies ou, à défaut, mises hors service».

Pour mémoire, à la requête de l'Ordre des avocats du barreau de Liège, une descente sur les lieux avait été ordonnée par le tribunal de première instance de Liège⁽¹⁵⁾. La visite a bien eu lieu, mais elle restera sans effet puisque la décision du tribunal a été réformée en appel⁽¹⁶⁾. La Cour, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation⁽¹⁷⁾, considère que l'Ordre des avocats ne dispose pas d'un intérêt «personnel et direct» à agir, même si elle reconnaît par ailleurs que «les moyens procéduraux mis à la disposition des détenus pour agir individuellement ne permettent pas d'envisager la situation globale des cages du palais et de contraindre les appelants à y remédier».

Devant cet aveu de faillite judiciaire, l'intervention du CPT est plus que bienvenue. D'autre part, le CPT refuse les solutions visant simplement à réduire la fréquentation des cages dont il recommande la mise hors service : le projet d'audiences en téléconférence, présenté notamment comme permettant aux prévenus qui le souhaitent d'éviter ces «séjours», retiendrait-il son intérêt ? On s'inquiétera d'ailleurs qu'un encouragement à renoncer au bon exercice d'un droit essentiel soit fondé sur le risque de subir des traitements prohibés auxquels les autorités ne portent pas remède...

Remarquons que la détention dans de telles conditions a en outre de graves répercussions au niveau de l'exercice des droits de la défense, car la personne qui en est victime devra ensuite comparaître

devant un magistrat, aux fins d'enquête ou de jugement : dispose t'elle encore de toute la lucidité nécessaire ? La validité des déclarations, et surtout des aveux, nous semble entachée d'irrégularité⁽¹⁸⁾.

Enfin, le CPT recommande également, à Bruxelles, la mise hors service des boxes d'attente de la Cour d'Assises ainsi que des deux cellules nues (de punition) du tribunal de la jeunesse. Il recommande en outre qu'il soit mis fin à la pratique qui consiste à enchaîner par la cheville les détenus qui viennent consulter leur dossier à la table de lecture.

Éloignement forcé d'étrangers⁽¹⁹⁾

La procédure d'éloignement forcé constituait l'objectif prioritaire de la dernière visite du CPT. De l'examen tant de la procédure que de cas individuels, le CPT déduit que les opérations d'éloignement présentent un «risque manifeste» de mauvais traitement, aussi bien lors de la phase préparatoire au rapatriement qu'au cours du vol lui-même.

En conséquence, le CPT recommande que des garanties complémentaires soient apportées, à l'occasion de l'examen d'un nouveau projet de directive relatif aux opérations d'éloignement forcé :

- l'interdiction d'agressions physiques ou menaces afin de persuader la personne visée de monter à bord, ou pour la punir de ne pas l'avoir fait;
- le caractère exceptionnel de l'usage de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une «asphyxie posturale» ou le «syndrome dit de la classe éco-

nomique», qui doivent en outre faire l'objet de lignes directrices;

- toute opération d'éloignement forcé doit pouvoir être précédée d'un examen médical préalable, qui devrait avoir lieu automatiquement à l'issue d'une tentative avortée;
- la poursuite de l'utilisation de moyens audiovisuels, tandis que des caméras de surveillance devraient être installées dans les locaux «pertinents» du Service de Rapatriement.

Le CPT souhaite en outre connaître tant le nombre de plaintes que les sanctions prononcées. Elles seront rares, dans la mesure où la victime expulsée se heurte à nombre de difficultés procédurales ...

Le CPT n'a pas poursuivi la visite de contres fermés. Rappelons simplement qu'il a déjà recommandé aux autorités belges «de poursuivre leurs efforts en vue de mettre un terme au placement des personnes privées de liberté en vertu de la loi du 15 décembre 1980 (...) dans les établissements pénitentiaires»⁽²⁰⁾. Il estime en effet qu'une prison «n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne qui n'est ni reconnue coupable, ni soupçonnée d'une infraction pénale»⁽²¹⁾.

Enfin, à propos du risque de mauvais traitement dans le pays de renvoi, le CPT s'intéresse au processus de prise de décision, qui doit offrir des garanties adéquates : véritable opportunité de défendre le cas, fonctionnaires correctement formés et ayant accès à des informations objectives et indépendantes. Le CPT estime encore que la décision d'éloignement «devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant un autre organe indépendant avant l'exécution de la mesure»⁽²²⁾. Sur ce dernier point, la Cour européenne des droits de l'homme juge que l'effectivité d'un recours devant le Con-

(15) Civ. Liège, référés, 29 juin 2001, J.L.M.B., 2001, pp. 1188 et ss.

(16) Appel Liège, 19 avril 2002, J.L.M.B., 2002, pp. 992 et ss.

(17) Cass., 19 septembre 1996, R.C.J.B., 1997, pp. 105 et ss., note Olivier de Schutter.

(18) Cette situation peut donc constituer une violation tant de l'article 15 de la Convention contre la torture que du principe d'exclusion de la preuve irrégulière.

(19) Rapport 2002 du CPT, op. cit., §§ 21 à 37 et 43.

(20) Rapport 1998 du CPT, op. cit., §51.

(21) 7^{me} Rapport général, CPT/Inf (97) 10, point 28, repris dans «Les normes du CPT», op. cit., p. 41.

(22) C'est nous qui soulignons. Ibid., point 34 et p. 44.

Interdire toute entrée d'objets personnels aux détenus d'Andenne

seil d'État, garanti par l'article 13 de la CEDH, implique qu'il ait, de plein droit, un effet suspensif ⁽²³⁾.

Établissements pénitentiaires ⁽²⁴⁾

La visite des prisons constitue toujours une part consistante du travail du CPT. Elle a cette fois donné lieu à l'une des deux observations communiquées sur-le-champ, par laquelle le CPT demande des informations à propos de mesures prises afin d'assurer des soins adaptés «tant en qualité qu'en quantité» aux détenus hébergés dans leurs annexes psychiatriques.

Le CPT constate en effet qu'elles souffrent de lourdes carences en personnel et infrastructure, tandis que les internés en attente d'un transfert vers un EDS y restent maintenus jusqu'à 18 mois ⁽²⁵⁾. Le Gouvernement indique avoir l'intention de regrouper les détenus nécessitant des soins psychiatriques au sein d'établissements, pénitentiaires ou de défense sociale, dont les normes en matière de personnel soignant seraient identiques à celles des hôpitaux psychiatriques «civils». L'annexe de Lantin a certes fermé ses portes... mais où sont les patients ? Le projet de transfert vers l'EDS de Païfve inquiète le CPT, car il ressort de ses rapports que la situation y est préoccupante, notamment en termes de personnel ⁽²⁶⁾. On se souviendra que le Ministre de la Justice a été condamné à y assurer la présence de psychiatres, la situation portant atteinte aux articles 3 CEDH et 7 et 10 PIDCP ⁽²⁷⁾.

Le CPT s'inquiète également du fait que les détenus susceptible de bénéficier d'une libération conditionnelle y renoncent car ils ont l'obligation préalable d'avoir bénéficié de congés pénitentiaires, alors qu'une telle condition n'est pas prévue par la loi, et que ces congés ne sont accordés «qu'avec une particulière parcimonie». En conséquence, «Le CPT recommande aux autorités belges de réévaluer la procédure d'attribution des congés pénitentiaires et des mesures de libération conditionnelle. Il convient en particulier de prendre des mesures afin

que les importants retards de traitement des demandes de libération conditionnelle soient comblés. En outre, il serait souhaitable de fixer un délai maximal raisonnable pour l'examen des demandes de congés pénitentiaires» ⁽²⁸⁾.

D'autre part, «l'option zéro», qui consiste à interdire toute entrée d'objets personnels aux détenus d'Andenne, est sévèrement épinglée en raison de son «échec flagrant» (violence, racket, trafics, problèmes familiaux...): «Le CPT recommande aux autorités belges de réexaminer la pertinence du régime de restriction de «l'option zéro». D'autres mesures, plus sélectives et plus efficaces, pourraient être mises en œuvre pour contrôler les personnes/objets entrants en prison et, si nécessaire, les moyens de contrôle ainsi que le nombre et la formation du personnel pourraient être adaptés». En outre, cette politique contraint les détenus à se fournir à la cantine, et le CPT s'inquiète du fait que les prix en sont plus élevés qu'à l'extérieur ⁽²⁹⁾.

Enfin, la procédure disciplinaire, orale et sans appel, est corrigée par le «Projet Dupont»: il s'ensuit que «Le CPT recommande que les autorités belges prennent les mesures nécessaires afin de faire accélérer la procédure d'examen,

d'adoption et d'entrée en vigueur de la loi en question.»... ⁽³⁰⁾.

Hôpitaux psychiatriques ⁽³¹⁾

Pour la première fois en Belgique, le CPT a visité un hôpital psychiatrique. En ce qui concerne les patients involontaires ⁽³²⁾, il remarque, à propos de la procédure d'hospitalisation prévue par la loi du 26 juin 1990, tout d'abord que c'est la procédure d'urgence qui est utilisée dans 90 % des cas... De plus, le rapport médical nécessaire à l'hospitalisation devrait être établi par un psychiatre, et celui-ci ne peut être le médecin-traitant du patient, en raison du conflit de nature éthique entre les fonctions expertales et thérapeutiques. «Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que, dans toute la mesure du possible, le psychiatre traitant du patient ne soit pas amené à établir le rapport circonstancié prévu par la loi dans le cadre du maintien éventuel de son patient en hospitalisation non volontaire». Enfin, la loi devrait prévoir la révision de la situation tous les 3 à 6 mois: «Le CPT recommande aux autorités belges

(23) Cour Eur. D.H., arrêt Conka c./ Belgique, 5 février 2002; dans le même sens, à propos du refoulement: Comité contre la torture, Observations finales, France, 27 mai 1998, point 5.

(24) Rapport 2002 du CPT, op. cit., §§ 59 à 98.

(25) La Cour européenne des droits de l'homme a condamné cette pratique, constitutive d'une détention irrégulière (art. 5 CEDH): arrêt Aerts c./ Belgique, 30 juillet 1998. Le Comité des droits de l'homme la juge pour sa part contraire aux articles 7 et 9 du PIDCP: Observations finales du Comité des droits de l'homme, Belgique, 19 novembre 98, point 22. Le tribunal des référés de Liège, au vu de la «situation critique» des EDS, a récemment considéré que condamner l'État à organiser un transfert constituerait une «solution susceptible d'aggraver le sort d'autres patients, soit par la création d'un surnombre au sein de l'établissement de placement, soit le non-respect de l'ordre de la liste d'attente...»: Civ. Liège, référés, 17 juin 2002, RG 02/10787.

(26) Rapport 1998 du CPT, op. cit., §§ 206 à 239.

(27) Civ. Liège, référés, 3 mai 2002, J.L.M.B., 2002, pp. 999 et ss.

(28) Le CPT souhaite en outre connaître les rapports d'activité des commissions de libération conditionnelle qui, en vertu de l'AR du 12 juin 2001, doivent être adressés au ministre de la Justice: ce dernier n'en divulgue pas le contenu, empêchant ainsi toute évaluation extérieure de la situation.

(29) Voir à ce propos l'étude réalisée par «Test-Achats» en août 1999.

(30) Suivant la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, les sanctions disciplinaires, qui entraînent notamment violation du droit au respect de la vie privée, constituent des actes administratifs dont le contrôle relève de sa compétence, et non de simples «mesures d'ordre interne». Les droits de la défense doivent donc être respectés, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs: Conseil d'État, Wade c./ État, 21 décembre 2001 et 15 janvier 2002, X. c./ État, 7 février 2002, Journal des Procès, n° 432 à 434, note R. de Béco et S. Cuykens.

(31) Rapport 2002 du CPT, op. cit., §§ 125 à 154; voir également le 8^e Rapport général du CPT, CPT/Inf(98)12, repris dans «Les normes du CPT», op. cit., pp. 45 à 55.

(32) À propos des patients volontaires, le CPT s'inquiète qu'ils puissent être maintenus enfermés sans bénéficier des garanties de procédure du placement involontaire, au motif du caractère volontaire initial de leur placement.

Actions en justice dites «d'intérêt collectif» et actions individuelles

d'envisager, dans le cadre de la procédure de réexamen en court de la loi relative à la protection des malades mentaux, la révision automatique, à intervalles réguliers, des mesures de placement non volontaire. Cette procédure de révision devrait notamment offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'expertise médicale objective, et devrait viser toutes les formes de placement non volontaire, quels qu'en soient les motifs».

D'autre part, la loi de 1990 étant muette à cet égard, il rappelle que le principe du consentement libre et éclairé au traitement s'applique aux patients involontaires. Toute dérogation à ce principe doit avoir une base légale et ne concerner que des circonstances exceptionnelles, clairement et strictement définies. «Le CPT recommande qu'il soit dûment tenu compte de ces principes lors de la révision de la loi en question. Dans l'intervalle, il serait souhaitable que les autorités compétentes en matière de santé publique diffusent des lignes directrices en matière de traitement sous contrainte des malades mentaux, s'inspirant de ces principes». La nouvelle loi relative aux droits du patient⁽³³⁾, qui rappelle notamment les droits à l'information et au consentement, fournira t-elle l'impulsion nécessaire au respect de cette recommandation ?

Le CPT s'inquiète également des fréquence et durée de l'usage de moyens de contrainte physique. Il rappelle que leur usage se justifie rarement, et souligne «qu'appliquer des moyens de contention des jours durant à un patient ne peut avoir aucune justification médicale et s'apparente, à son avis, à un mauvais traitement.»

Le CPT conclut en soulignant que des visites régulières d'établissements psychiatriques par un organe indépendant habilité à s'entretenir en privé avec les patients, ainsi que des dispositions permettant à ces derniers de déposer plainte auprès d'un organe clairement désigné et de communiquer confidentiellement avec une autorité externe à l'établissement constituent des garanties essentielles. L'organe de médiation instauré par la nouvelle loi relative aux droits du patient rencontrera-t-il cette dernière exigence ?

Protection de la jeunesse

Pour la première fois en Belgique, le CPT a visité une IPPJ. La partie du rapport y relative est reproduite dans ce numéro (page 32)⁽³⁴⁾.

Conclusion

À la lecture des parties du rapport relatives à des types de privation de liberté qui ont déjà fait l'objet de recommandations lors des précédentes visites, ont s'aperçoit qu'elles sont peu suivies d'effet.

L'entrée en vigueur de la Convention contre la torture peut-elle modifier cette situation ? La loi de mise en conformité avec cette Convention⁽³⁵⁾ pénalise les traitements prohibés. D'autre part, la Convention impose aux États signataires la présentation de rapports périodiques au Comité contre la torture, et le premier rapport belge sera bientôt examiné⁽³⁶⁾. Si le Comité constate des violations de la Convention par la législation belge, il émettra à son tour des recommandations. Elles reprendront par exemple celles du Comité des droits de l'homme à propos du respect des articles 7 et 10 du PIDCP. Mais ces Comités sont également des organes non juri-

dictionnels, sans pouvoir de contrainte ni de sanction⁽³⁷⁾.

La pénalisation des traitements prohibés impliquera-t-elle les failles qui les génèrent, dénoncées par ces organes européens et internationaux ? Quoi qu'il en soit, rappelons que, si les actions en justice dites «d'intérêt collectif» sont irrecevables, les - rares - actions individuelles ne permettent cependant pas de remédier de manière opportune aux situations qui les motivent⁽³⁸⁾.

Néanmoins, à défaut de respect par le monde politique du travail relatif aux mauvais traitements de ces organes extra-judiciaires, c'est bien le pouvoir judiciaire qui doit pouvoir être interpellé par le biais d'actions d'intérêt collectif. À cet effet, l'interprétation de l'article 17 du Code judiciaire peut être assouplie; ou encore, dans la foulée de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, les associations de défense des droits de l'homme peuvent être légalement autorisées à agir en justice. Cette possibilité leur a été reconnue en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie⁽³⁹⁾, et l'on ne peut que se demander pour quelle raison les mauvais traitements ne «bénéficieraient» pas de la même exception.

(33) Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, M.B., 26 septembre 2002.

(34) Voir également le 9^{ème} Rapport général du CPT, CPT/Inf (99) 12, repris dans «Les normes du CPT», op. cit., pp. 56 à 62.

(35) Loi du 14 juin 2002 «de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984», M.B., 14 août 2002. Elle insère entre autres les articles 417ter (torture), 417quater (traitement inhumain) et 417quinquies (traitement dégradant) dans le Code pénal.

(36) Disponible sur le site Internet du ministère de la Justice : www.just.fgov.be.

(37) Néanmoins, la Convention de Vienne relative au droit des Traités impose un principe de bonne foi, de loyauté dans leur exécution, dont il revient au juge national d'assurer le respect à l'égard des particuliers qui peuvent se targuer de l'effet direct d'une règle conventionnelle (Civ. Liège, 1^{er} mars 1989, J.L.M.B., 1989, p. 471). Les Comités chargés du contrôle sur rapports périodiques estiment que faire fi de leurs conclusions équivaut à faire preuve de mauvaise foi dans l'accomplissement des obligations découlant du texte lui-même (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information n° 16 (Rev. 1), Haut Commissariat des Nations Unies). À propos des constatations émises sur requête individuelle, le Comité des droits de l'homme souligne que ratifier le PIDCP et son Protocole facultatif vaut acceptation de donner un effet juridique à leurs dispositions, et donc également à ses constatations relatives à l'application du PIDCP dans les cas particuliers qui lui sont soumis (cité par SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 1999, n° 273).

(38) Voir par exemple Appel Liège, 19 avril 2002, op. cit.; O. de Schutter, «Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative», note sous Cass., 19 septembre 1996, op. cit.; voir également Cour eur. D.H., décision sur la recevabilité de la requête présentée par Jan Conka et la Ligue des droits de l'homme contre la Belgique, 13 mars 2001.

(39) Article 5 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, M.B., 08 août 1981.